

adopté

le 29 juin 1982

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

*relatif aux prestations de vieillesse,  
d'invalidité et de veuvage.*

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 287, 321 et in-8° 79 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 407, 415 et in-8° 124 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 436 et 443 (1981-1982).

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 857, 929 et in-8° 176.

2<sup>e</sup> lecture : 982, 983 et in-8° 191.

**TITRE PREMIER**

**MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE  
DE CERTAINS RETRAITÉS**

.....

**TITRE II**

**MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES  
DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES**

.....

**TITRE III**

**AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEIL-  
LESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSU-  
RÉS**

.....

*Art. 6 bis.*  
*(Coordination.)*

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1° Les pensions de réversion qui incombent :

a) au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles ;

c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663, I, du code de la sécurité sociale ;

2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

a) au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

.....  
Art. 13 et 14.

..... Supprimés .....

.....  
Art. 16.

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations

entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré s'est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre les conjoints survivants ou divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et

un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article.

« II. — . . . . . »

Art. 16 bis.

I. — *Conforme* . . . . .

II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — *Conforme* . . . . .

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés.

Art. 16 *ter*.

I. — *Conforme* . . . . .

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuve ou divorcées, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

. . . . .

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VEUVAGE

.....

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

.....

#### Art. 28.

Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.